



COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CPPNI CCNT65 02 JUIN 2023

Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Ordre du jour :

1. Adoption du relevé de décisions du 17 mars
2. Révision de la CCNT65 :
 - Etude sur la mise en place de jours enfants malades
 - Demande de maintien de salaire pour les congés paternité
 - Mise en place d'un article sur les proches aidants et maintien de salaire
3. Organisation de la CPPNI de septembre décentralisé sur Nice
4. Questions diverses

Journées enfant malade rémunérées : FO signe l'avenant

1. Adoption du relevé de décisions du 17 mars

Le relevé de décisions est approuvé sans modification

2. Révision de la CCNT65 :

• Etude sur la mise en place de jours enfants malades

Un avenant « **Jours d'absence pour enfants malades** » est mis à signature, dont l'objet est le suivant : « Le salarié ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du Code de la Sécurité Sociale, peut bénéficier pour ceux-ci, en cas de maladie ou d'accident constaté par certificat médical d'un **congé rémunéré**.

La durée de ce congé est au maximum **de trois jours ouvrés par année civile**, quel que soit le nombre d'enfant. Ces jours peuvent être sécables.

La durée du congé est portée à **cinq jours ouvrés rémunérés si l'enfant est âgé de moins d'un an**.

Si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de 16 ans, il pourra prétendre, conformément à l'article L1225-61 du Code du travail, à **cinq jours d'absence. Seuls les trois premiers jours seront rémunérés**.

Le congé est accordé par salarié ou pour l'ensemble du couple lorsque celui-ci travaille au sein de l'association.

Ces jours pour enfants malades sont considérés pour leur totalité comme temps de travail effectif pour le calcul des congés payés. »

Commentaire FO : après avoir fait rajouter que le présent avenant s'appliquera **sauf disposition locale plus favorable**, FO est signataire de cet avenant, le droit local en Alsace et Moselle restant en effet plus favorable.

C'est peu pour les salariés, mais c'est déjà mieux que rien ! Et plus favorable que le Code du Travail qui prévoit la possibilité de pouvoir prendre 3 jours par an **non rémunérés**, quel que soit le nombre et l'âge des enfants.

- **Demande de maintien de salaire pour les congés paternité**

UNISSS va proposer un avenant pour que les pères aient les mêmes conditions de maintien de salaires que les mères. Cet avenant sera mis à signature en septembre.

- **Mise en place d'un article sur les proches aidants et maintien de salaire**

UNISS souhaite donner du droit pour les proches aidants.

Ce que prévoit le Code du travail : le congé de proche-aidant permet au salarié de s'occuper d'une personne handicapée ou âgée ou en perte d'autonomie. Ce congé est accessible sous conditions (lien familial ou étroit avec la personne aidée, résidence en France de la personne aidée) et pour une durée limitée.

La durée maximale du congé de proche-aidant est fixée par convention collective, accord collectif d'entreprise ou accord de Branche étendu. En l'absence de dispositions conventionnelles, la durée maximale du congé est de **3 mois**.

Le congé peut être renouvelé. Toutefois, le congé ne peut pas dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière du salarié.

Le congé de proche-aidant n'est pas rémunéré par l'employeur. Toutefois, le salarié peut percevoir une allocation journalière du proche-aidant (AJPA) par la CAF.

L'AJPA vise à compenser une partie de la perte de salaire, dans la limite de 66 jours au cours du parcours professionnel du salarié. Son montant est de : **62,44 €** par journée ou **31,22 €** par demi-journée

Le salarié a droit à un maximum de 22 jours d'AJPA par mois.

Commentaire FO : a minima, les Organisations Syndicales s'entendent pour demander l'allongement de la durée maximale, le maintien de salaire pour une demande de congé pour proche-aidant et le complément de salaire si le salarié bénéficie de l'AJPA.

UNISSS voit avec son conseil d'administration et revient vers les Organisations Syndicales en septembre.

3. Organisation de la CPPNI de septembre décentralisé sur Nice

La délocalisation de la CPPNI prévue initialement en novembre se tiendra à Nice mais au mois de septembre.

4. Questions diverses

→ demande d'UNISSS d'informations sur la CCUE « versus » Organisations Syndicales.

UNISSS n'a des informations que via NEXEM ; il a bien été destinataire du projet de classification mis sur la table par AXESS. Les représentants patronaux n'arrivent pas à comprendre ce qui bloque pour les Organisations Syndicales.

Commentaire FO : c'est devenu habituel pour UNISSS d'utiliser les Organisations Syndicales pour avoir des informations sur la CCUE et le blocage des négociations. C'est pourtant bien simple et toutes les OS restent unanimes : elles refuseront la proposition d'AXESS. La rémunération minimale est en-deçà du SMIC + 183 €... malgré les annonces des 183 € pour tous intégrés dans ces nouvelles grilles...qui par ailleurs ne font qu'instituer le salaire au mérite.

CFE-CGC, CFTC et UNSA ont été déboutés de leur demande d'être à la table des négociations de la Branche de l'Action Sociale et Médico-sociale ... et font appel. Ce qui peut encore retarder les choses !

En tout état de cause, la CCNT 65 a encore quelques mois (quelques années ?) de survie devant elle et UNISS voit bien l'intérêt de continuer à négocier et signer des accords avec les OS représentatives.

→ demande unanime des Organisations Syndicales de l'ouverture d'une négociation sur la revalorisation des salaires suite à l'augmentation du SMC au 1^{er} mai et celle que l'on pourrait prévoir en septembre. UNISS rappelle qu'il n'y a rien eu pour le secteur lors de la conférence salariale du début d'année, mais espère une nouvelle conférence en septembre liée à la revalorisation de l'indice dans la fonction publique dont les annonces sont attendues le 12 juin. Néanmoins, UNISS soumet la proposition de signer à nouveau un avenant pour les 183 € pour tous.

Commentaire FO : UNISS décide de jouer les provocateurs et de remonter à la charge auprès de l'Etat, alors que l'accord signé en 2022 a été retoqué !

→ retour des commissions Santé et Prévoyance

Les comptes de résultats 2022 en complémentaire santé sont équilibrés (P/C 101 %). Il n'y aura donc pas d'augmentation de cotisation en 2023.

Sur la Prévoyance, deux avenants au règlement intérieur du Fonds Social sont mis à signature : un sur l'accompagnement social personnalisé pour les salariés aidants familiaux, un second sur l'accompagnement à la parentalité pour les salariés parents et futurs parents

Prochaine CPPNI le 22 septembre 2023

Pour la délégation FO : Véronique MENGUY

La 65 en chiffres	
Valeur du Point au 1^{er} juillet 2022	5,459 euros
Minimum conventionnel au 1 ^{er} juillet 2022	SMIC en vigueur + 50 euros
Salaire minimum conventionnel	1 759,28 € brut (soit 322,27 points)
SMIC Au 1^{er} mai 2023	1 747,20 € brut